



[TRADUCTION]

Citation : *Commission de l'assurance-emploi du Canada c CG*, 2024 TSS 1643

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision

Partie appelante : Commission de l'assurance-emploi du Canada

**Représentante ou
représentant :** Melanie D'Aguanno

Partie intimée : C. G.

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 14 octobre 2024
(GE-24-2715)

Membre du Tribunal : Elizabeth Usprich

Date de la décision : Le 29 novembre 2024

Numéro de dossier : AD-24-745

Décision

[1] L'appel est accueilli.

[2] La division générale a commis une erreur de droit et de compétence. L'affaire doit être renvoyée à la division générale pour réexamen.

Contexte

[3] C. G. est le prestataire. Il a demandé et établi une demande de prestations d'assurance-emploi en avril 2019.

[4] En décembre 2022, la Commission de l'assurance-emploi du Canada a réexaminé la demande de prestations. En juin 2019, le prestataire avait travaillé pour un autre employeur pendant huit jours¹. Le prestataire a déclaré sa rémunération, mais il se peut qu'il l'ait déclarée la mauvaise semaine². La Commission affirme que le prestataire a fourni des renseignements faux ou trompeurs dans ses déclarations.

[5] La Commission a déclaré que puisque des déclarations fausses ou trompeuses avaient été faites, elle avait plus de 36 mois pour réexaminer la demande. La Commission a également décidé que le prestataire avait quitté volontairement cet emploi. Par conséquent, il a été exclu du bénéfice des prestations d'assurance-emploi parce qu'il a démissionné³. Cela a entraîné un trop-payé important.

[6] La division générale a commis une erreur de droit parce qu'elle n'a pas appliqué la jurisprudence juridiquement contraignante. Elle a également commis des erreurs de compétence. Elle n'a pas analysé si le prestataire avait fait des déclarations fausses ou trompeuses et si la Commission avait exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire lorsqu'elle a réexaminé les prestations du prestataire.

¹ Voir la page GD3A-13 du dossier d'appel, le relevé d'emploi du prestataire pour cet employeur.

² Voir la page GD3A-18 du dossier d'appel, où le prestataire a déclaré une rémunération de 5 193 \$. Voir aussi la page GD3A-45 du dossier d'appel, qui précise qu'aucune rémunération n'a été déclarée pour la semaine du 16 juin 2019.

³ Voir la page GD8-21 du dossier d'appel. Le prestataire n'était pas d'accord pour dire qu'il avait démissionné. Il dit avoir été congédié.

[7] La preuve comporte des lacunes. L'affaire doit être renvoyée à la division générale pour d'autres observations.

Les parties s'entendent sur l'issue de l'appel

J'accepte l'entente des parties

[8] Je peux intervenir seulement si la division générale a commis une erreur. Je peux seulement tenir compte de certaines erreurs⁴. Les erreurs de droit et les erreurs de compétence⁵ sont des erreurs dont je peux tenir compte.

[9] La Commission affirme que le prestataire a fait des déclarations fausses ou trompeuses qui lui ont donné le pouvoir de réexaminer sa demande de prestations plus de 36 mois après qu'elle a été faite⁶.

[10] La division générale n'a pas appliqué la jurisprudence juridiquement contraignante qui exigeait une analyse sur la question de savoir si des déclarations fausses ou trompeuses avaient été faites. De plus, la division générale n'a pas vérifié si la Commission avait utilisé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire lorsqu'elle a réexaminé la demande. Lorsque la Commission a le pouvoir discrétionnaire de faire quelque chose, le Tribunal peut seulement intervenir **si** la Commission n'a pas exercé son pouvoir de façon judiciaire⁷.

[11] La Commission affirme également qu'il y a des lacunes dans la preuve. La division générale n'a pas interrogé le prestataire sur les détails entourant cet emploi. Pourtant, elle a décidé que le prestataire faisait seulement un essai⁸. Le prestataire croit que, comme il a deux dossiers en cours, il est possible que la division générale n'ait pas

⁴ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁵ Une erreur de compétence survient lorsque la division générale n'a pas décidé quelque chose qu'elle aurait dû décider ou qu'elle a décidé quelque chose qu'elle n'aurait pas dû décider.

⁶ La Commission a le pouvoir de réexaminer les demandes de prestations au titre de l'article 52 de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Toutefois, ce pouvoir doit être exercé de façon judiciaire, selon le critère juridique énoncé dans la décision *Procureur général (Canada) c Purcell*, [1996] 1 CF 644. De plus, pour porter le délai de 36 à 72 mois, il faut vérifier si la partie prestataire a fait des déclarations fausses ou trompeuses.

⁷ Voir la décision *Procureur général (Canada) c Knowler*, A-445-05.

⁸ La Commission conteste également cette analyse, car la question en litige portait sur le départ volontaire et non sur la disponibilité.

tenu compte de tous ses éléments de preuve pertinents⁹. Pour cette raison, les parties ont demandé que l'affaire soit renvoyée à la division générale pour d'autres observations.

Réparation

[12] Je conviens qu'il y a des erreurs dans la décision de la division générale. Il y a deux principales façons dont je peux les corriger. Je peux rendre la décision que la division générale aurait dû rendre. Je peux aussi renvoyer l'affaire à la division générale s'il n'y a pas assez de renseignements pour rendre une décision¹⁰.

[13] Les parties affirment que je n'ai pas assez d'information pour rendre une décision. Je suis d'accord. Il y a des éléments de preuve contradictoires sur la question de savoir si le prestataire a démissionné ou a été congédié, et cela n'a pas été examiné¹¹.

Conclusion

[14] L'appel est accueilli.

[15] La division générale a commis une erreur de droit et de compétence. L'affaire doit être renvoyée à la division générale afin de faire l'objet d'un réexamen.

Elizabeth Usprich
Membre de la division d'appel

⁹ Voir la page GD8-21 du dossier d'appel. Il y a aussi une erreur de fait potentielle, soit que la division générale a ignoré la preuve montrant que le prestataire a été congédié plutôt que d'avoir démissionné.

¹⁰ L'article 59(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* me permet de corriger les erreurs de la division générale de cette façon.

¹¹ Voir les pages GD3A-53, GD8-8 et GD8-21 du dossier d'appel. La preuve ne permet pas de savoir si le prestataire a démissionné ou s'il a été congédié.